

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
82 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 4 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,
ou à
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP. directeurs de
l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48,
et chez M. DEGOUVE-DENUNCQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITZEL, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 24 janvier 1848.

Le *Courrier de Lyon* a raison, le point culminant de la discussion qui vient d'avoir lieu à la chambre des pairs est la déclaration de M. Duchâtel concernant la réforme électorale et parlementaire. A la vérité, il donne à cette déclaration un sens négatif, et il l'interprète autrement que M. Cousin. D'après le *Courrier de Lyon*, le gouvernement est plus que jamais décidé à ne faire aucune concession; d'après M. Cousin, il accepte le principe des concessions sans en juger l'opportunité.

Nous sommes tentés de croire à la version du *Courrier de Lyon*, car elle est conforme à tous les errements du gouvernement. Cependant M. Duchâtel n'a rien répondu aux déductions que M. Cousin a tirées de ses paroles. Est-ce qu'on se prépare à adopter l'une ou l'autre voie, selon les circonstances? Cela pourrait bien être. Nous savons que nos grands hommes d'état ne font de la résistance qu'à la condition d'avoir toujours une majorité de satisfaits pour les y encourager; que demain cette majorité soit chancelante, que demain ils voient leurs portefeuilles menacés par le mouvement réformiste, ils viendront sans hésitation présenter eux-mêmes une loi de réforme électorale et parlementaire. Leur souplesse nous est connue, et le projet de loi que M. Hébert a présenté sur le trafic des places de finances nous fait parfaitement juger la fermeté de leurs résolutions. Ces gens-là sont des roués capables de jouer tous les rôles, de s'affubler de tous les costumes, de prendre tous les masques.

Savez-vous maintenant le grand argument qu'ils mettront en avant pour écarter toute réforme? Ce sont les banquets de Lille, de Chalon et de Dijon. Voilà qui est fort commode. Eh quoi! parce que dans certaines réunions on aura perdu de vue le but légal de la réforme, parce que deux ou trois orateurs se seront mis à évoquer un passé douloureux au lieu de parler du présent, parce que des exagérations d'idées se seront produites, il n'y aura pas lieu à opérer la réforme! Mais, en vérité, c'est à faire pitié. Est-ce que les grands partis sont engagés par des actes isolés?

Sur ces actes nous n'avons rien à dire; nous ne voulons pas changer le terrain que nous avons adopté dans le banquet réformiste de Lyon. Et pourquoi le *Courrier*, au lieu de combattre sur ce terrain, nous mène-t-il, à la suite de M. Ulysse Pic, au banquet d'Autun, ou à la suite de tel ou tel autre orateur incandescent outre mesure, soit au banquet de Chalon, soit au banquet de Dijon? Qu'il nous parle donc des soixante banquets dans lesquels on s'est occupé de la réforme, car c'est là le point culminant de la discussion.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. Guizot a confessé, le 21, devant la chambre des députés, après beaucoup de réticences, et croyant sans doute désarmer ses adversaires et ses juges par sa franchise, qu'il avait recommandé M. Peyre pour une place de référendaire à la cour des comptes, qu'il avait également recommandé M. Petit pour les fonctions de receveur particulier de l'arrondissement de Corbeil, mais qu'il était resté complètement étranger à tout ce qui avait pu se passer en dehors de ces deux faits. Nous prenons la question comme M. Guizot l'a posée, et voici ce que nous disons :

Quel droit M. Peyre avait-il à être nommé référendaire à la cour des comptes? Qu'est-ce que M. Peyre? Un homme parfaitement inconnu lorsqu'il est entré à la chambre, et qui le serait très certainement encore sans la célébrité que vient d'attacher à son nom le retentissement de l'affaire Petit. M. Peyre était maire d'une petite ville du département de l'Aude, qui se recommande par un petit vin du cru connu, si nous ne nous trompons, dans le monde gastronomique, sous le nom de *littane de Limoux*. Si, en cette qualité, il avait rendu d'éminents services, on pouvait l'en récompenser en lui donnant la croix de la Légion-d'Honneur; mais, nous ne saurions trop le répéter, il n'avait rien fait pour obtenir d'émblée, à la cour des comptes, une place qui équivalait pour lui à une rente de 6,000 f. Qui oserait prétendre que, si M. Peyre n'eût pas été nommé député, M. le ministre des finances fût jamais allé le chercher au fin fond du département de l'Aude pour en faire un référendaire? Personne, assurément. Nous avons donc le droit de dire que ce que l'on a voulu rémunérer et encourager en lui, c'est l'homme politique, qui avait déjà servi le système, qui pouvait le servir encore, mais qui pouvait aussi se tourner contre lui si on n'eût pris soin de se l'attacher par les liens de la reconnaissance, après l'avoir quelque temps tenu par ceux de la cupidité.

Passons à M. Petit. Quels titres avait ce personnage à la recette particulière de Corbeil? M. Petit a-t-il été employé dans les finances? Jamais. A-t-il, dans une autre carrière publique, rendu des services à son pays? Aucun. Est-ce un savant? a-t-il fait quelque grande découverte qui doit immortaliser son nom et profiter à la France? Pas le moins du monde. Pourquoi donc M. Guizot s'intéressait-il à lui? pourquoi le recommandait-il à M. le ministre des finances? Evidemment parce qu'à la demande de M. Génie, M. Petit avait consenti à procurer au gouvernement la démission à la cour des comptes dont celui-ci avait besoin. Il est impossible d'expliquer autre-

ment sa conduite. Que M. Guizot n'ait point joué personnellement le rôle d'entremetteur dans cette sale affaire, nous le voulons bien; mais en est-il moins coupable? Supposez des faits d'une autre nature et rentrant dans la catégorie de ceux dont la justice est appelée à connaître chaque jour, supposez d'autres hommes sur la sellette, et mettez l'affaire entre les mains de M. Hébert; en quelques mots cet habile homme vous aura trouvé et établi là un magnifique cas de *complicité morale*.

Nous ne faisons pas, du reste, à la majorité l'injure de croire que son intelligence n'ait pas apprécié ainsi la situation. Comme nous, comme tous les hommes qui ont des yeux et ne les ferment pas à l'évidence, qui sont doués d'un esprit judicieux et qui en usent, elle a vu que M. Guizot avait couvert de son patronage, de son adhésion, de son crédit, des tripotages également réprouvés et par la morale privée et par la morale publique; mais le reconnaître et le proclamer, c'était prononcer la déchéance de M. Guizot; c'était le chasser du pouvoir dans des circonstances et pour une cause qui lui en interdisaient l'entrée à tout jamais; c'était jeter le désordre dans les rangs de l'armée ministérielle; c'était renverser le cabinet et offrir du même coup les portefeuilles vacants à l'opposition; c'était, en un mot, renoncer pour toujours à ces mille profits qu'on peut attendre d'aussi honnêtes gens que MM. Guizot et Duchâtel, quand on les sert bien, quand on leur donne un blanc-seing pour toute chose, quand on les amnistie de toutes les infamies qu'ils peuvent commettre personnellement ou donner à leurs agents la mission de commettre. La majorité n'a pas eu de voir pousser l'abnégation aussi loin; elle s'est dévouée à couvrir encore une fois de son indulgence, comme elle l'avait déjà fait l'année dernière, des abus constatés, confessés, et si contraires à l'ordre social, à une bonne et régulière administration, que ceux-là même qui les ont commis, qui en ont profité, qui en ont vécu, ont été obligés de présenter une loi qui en rend désormais le retour impossible.

Après la double amnistie accordée il y a huit mois à M. Duchâtel et hier à M. Guizot, le pouvoir peut tout se permettre. Il peut mépriser les lois quand les lois gênent son action; il peut se jouer des plus simples règles de la délicatesse et de la morale privée quand ces règles contrarient sa politique; il en sera quitte, quand le hasard voudra que ses honteuses pratiques soient découvertes, pour venir se jeter au cou de sa majorité et lui crier: Si vous m'abandonnez, le parti conservateur est perdu! C'est ainsi qu'au nom de l'intérêt politique d'un parti, on fait litière de tous les sentiments honnêtes et moraux, dont un gouvernement qui veut courir incessamment la chance des révolutions peut bien se passer, mais auxquels une société qui ne veut pas tomber dans l'anarchie et dans le chaos ne peut pas impunément renoncer.

Paris, le 23 janvier 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Dans l'altercation qui a éclaté hier entre M. Richond des Brus et l'honorable M. Garnier-Pagès, nous avons vu avec un sentiment de dégoût un certain nombre de membres de la majorité, au lieu de garder une attitude réservée, pousser des cris passionnés et jeter de l'huile sur le feu. Il est rare que des hommes sérieux prennent cette attitude, montrent cette violence. Parmi les plus bruyants excitateurs, on remarquait M. Chegaray, qui aurait dû emprunter plus de modération à son caractère de député et de magistrat. Nous nous rappelons, à ce sujet, que ce n'est pas la première fois que M. Chegaray oublie de mettre sa conduite d'accord avec les convenances. Pendant le procès d'avril, à la cour des pairs, en 1835, M. Chegaray avait un jour requis la peine de mort contre divers accusés, contre des vaineux. Après avoir rempli sa tâche de réquisiteur, il s'avisait d'aller se promener dans un concert public, où chacun était moins occupé de la musique qu'émû des débats de la journée et des jours précédents au Luxembourg. Il fallut qu'un citoyen allât dire à ce magistrat: « Monsieur, quand on a demandé des têtes aux juges, on ne va pas le soir se montrer dans un concert public. » Nous rendrons à M. Chegaray la justice de dire qu'il ne se le fit pas répéter et qu'il sortit aussitôt. Pourquoi ne s'est-il pas montré hier aussi bien disposé?

— La *Patrie* annonçait hier soir que M. Richond des Brus avait adressé un cartel à M. Garnier-Pagès. Le *National* dément ce matin cette nouvelle, et il la dément avec raison. Jusqu'à présent, M. Richond des Brus n'a demandé à M. Garnier-Pagès que des explications, et il y a lieu d'espérer que l'affaire se terminera sans aboutir aux conséquences extrêmes rêvées peut-être par certains députés de la majorité.

Nous profitons, du reste, avec empressement de l'occasion qui nous est offerte de féliciter M. Garnier-Pagès de ce qu'il a refusé hier de sanctionner par son assentiment cette parole de M. Sauzet, que tous les députés se devaient le respect.

Nous n'avons pas l'honneur d'être député; mais si nous siégeons sur les bancs du Palais-Bourbon, nous déclarons très nettement que nous ne nous considérerions pas comme tenu au moindre respect pour certains de nos collègues. Est-ce que, par hasard, les déserteurs de l'opposition prétendraient avoir droit à la même considération que les hommes qui, dans tous les temps, sont restés fidèles à leurs principes?

— On a remarqué que M. Guizot, quoique personnellement en cause, quoique son rôle fût celui d'un accusé qui attend sa sentence, a pris part au vote qui a terminé la séance d'hier. M. Peyre a eu la même délicatesse. Il est vrai qu'il devait bien faire quelque chose pour le ministre qui avait tant fait pour lui;

— Un journal annonce que le ministère veut, après la discussion de l'adresse, enlever à M. Dupin les fonctions de procureur-général près la cour de cassation, qu'il remplit depuis plus de seize ans. Sans nier que le ministère ne soit prêt à tout pour jeter l'effroi parmi les fonctionnaires qui marchent tremblants sous sa verge, nous ne croirons jamais qu'il ose accomplir un tel acte. M. Dupin n'est pas un de ces hommes qu'on pousse impunément à faire une opposition déclarée; et, à moins que les congrégations ne forcent la main à M. Guizot et à M. Hébert, le ministère reculera devant une destitution qui serait très virile à coup sûr, mais plus imprudente encore.

— MM. Darblay et Desmousseaux de Givré ont prononcé aujourd'hui des discours qui ont paru produire sur la chambre une assez vive impression. Les mots de réformes politiques ont été prononcés par ces deux députés sans soulever dans la chambre les protestations auxquelles on aurait pu s'attendre si tous les membres du parti conservateur ressemblaient à M. de Peyramont.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 20 janvier 1848.

PRÉSIDENCE DE M. REYRE, PREMIER ADJOINT REMPLISSANT LES FONCTIONS DE MAIRE.

Présents : MM. Barrillon, Bergier, Brossette, Darmès, Faure-Pécllet, Descours, Boullé, Tourret, Bouvard, Riboud, Donnet, Guimet, Ricard, Dervieu, Dolbeau, Falconnet, Dunod, Bodin, Menoux, de Marnas, de Vauxonne, Arnaud, Malmazet, Gautier, Bouillier, Laforest, H. Seriziat, secrétaire.

Compte administratif et budget supplémentaire du bureau de bienfaisance. — Compte de gestion du receveur du bureau de bienfaisance. — Convention entre les hospices et MM. Poncet et Savoye pour la cession de la maison Reynon. — Legs divers. — Acquisition du terrain occupé par la maison Buys, rue Porte-Froc. — Traité pour l'exploitation des théâtres. — Question des eaux. — Rapport et déclaration sur l'acceptation du legs fait à la ville par le capitaine Faure. — Traité entre MM. Poncet et Savoye et M. Berthet, et intervention de la ville. — Compte administratif et budget supplémentaire du dispensaire. — Budget de l'école de médecine et de pharmacie.

La séance est ouverte à six heures et quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE MAIRE présente les excuses de M. Guinet, retenu chez lui par une indisposition.

M. LE MAIRE donne lecture d'une lettre de M. le président de la commission administrative de l'école de la Martinière, invitant le conseil municipal à nommer, conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 21 novembre 1851, un membre de la commission administrative de l'école de la Martinière, en remplacement de M. Acher, dont le mandat vient d'expirer, mais qui est rééligible.

Cette nomination sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. LE MAIRE soumet au conseil le compte administratif de 1846 et le budget supplémentaire de 1847 du bureau de bienfaisance.

Il lui soumet également, par un rapport spécial, le compte de gestion pour 1846 de M. Pointet, trésorier du bureau de bienfaisance.

L'examen de ces pièces est renvoyé à la commission des finances.

Sur les conclusions de M. le maire, le conseil donne un avis favorable à une modification qui a été introduite dans le traité intervenu entre l'administration des hospices et MM. Poncet et Savoye pour la cession de la maison dite Reynon, appartenant aux hospices, située dans les rues Mercière et Ferrandière, et qui se trouvait comprise au nombre de celles nécessaires pour l'ouverture de la rue Centrale. Cette modification a été nécessaire par le refus du ministre de l'intérieur d'approuver la convention telle qu'elle avait été primitivement formulée. Elle a pour but d'établir que la totalité du prix de l'immeuble, s'élevant à 50,000 f., sera payée par MM. Poncet et Savoye, en délégation sur ce que la ville leur doit, suivant le traité qui a consacré l'ouverture de la rue Centrale, et à diverses échéances de 1849 à 1860.

Sur la proposition de M. le maire, le conseil municipal donne un avis favorable à l'acceptation des legs ci-après, qui ne sont soumis à aucune clause onéreuse :

5,000 f., par M. Georges-Philippe Richard, en faveur du bureau de bienfaisance.

5,000 f., par le même testateur, en faveur des pauvres de la paroisse de Saint-Nizier.

5,000 f., encore par le même, en faveur de l'œuvre des jeunes filles incurables.

4,000 f., par M^{me} veuve Rondelet, en faveur des pauvres de la paroisse de Saint-Paul.

1,000 f., par M. Jean-Gabriel Gonnet, en faveur du bureau de bienfaisance.

600 f., par le même testateur, en faveur des pauvres de sa paroisse.

250 f., par M^{me} veuve Giry, en faveur des pauvres de la paroisse de Saint-Jean.

200 f., par M. Fleury David, en faveur des pauvres de la paroisse de Saint-Louis.

200 f., par M. Jean-Joseph Guillot, en faveur de l'œuvre des incurables d'Ainay.

100 f., par Anne de Laplanche, sœur hospitalière de l'Hôtel-Dieu, en faveur de cet hospice.

M. LE MAIRE donne lecture du rapport suivant :

« Messieurs,

» Dans votre séance du 24 juin 1847, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de la demande qui avait été formée par un sieur Buys, acquéreur d'une maison sise rue Sainte-Croix, n° 8, maison qu'il voulait être autorisé à reconstruire. Cette maison se trouvait placée dans le prolongement de la rue Mandelot, appelée par vos plans à venir déboucher sur la rue Porte-Froc, et à servir ainsi de communication entre cette dernière rue et la rue Sainte-Croix. D'après le plan de l'ouest que vous avez adopté, et qui a été approuvé par ordonnance royale, le sol occupé par cette maison étant presque entièrement destiné à la voie publique, j'avais dû refuser au sieur Buys l'autorisation qu'il avait demandée de la reconstruire autrement que sur les alignements des plans, ce qui n'aurait, il est vrai, laissé au sieur Buys qu'un espace de terrain extrêmement restreint pour recevoir des constructions, et aurait mis la ville dans le cas de payer seulement le terrain abandonné à la voie publique. Le sieur Buys, après des instances répétées sous diverses formes, crut pouvoir tenter une action à la ville; ses conclusions tendaient à être autorisés à la reconstruction de la maison et à obtenir de la ville une indemnité de dix mille francs pour le tort qui lui aurait été fait, plus mille francs pour chaque mois de nouveaux retards de l'autorisation à lui délivrer.

» Dans votre séance du 12 août 1847, sur un rapport lumineux de notre honorable collègue, M. Henri Seriziat, vous m'avez autorisé à défendre à la demande formée par le sieur Buys, et notamment en lui opposant l'incompétence de la justice civile. Notre collègue, dans son rapport fortement motivé, établissait d'ailleurs d'une manière incontestable, pour le cas dont il s'agissait, et qui peut se reproduire souvent dans notre vieille cité, appe-

lée à se transformer successivement par des élargissements de rues et des ouvertures de voies nouvelles, le droit pour la ville de ne pas donner d'alignement pour reconstruire des maisons dont le terrain est destiné à la voie publique, ou du moins de ne donner cet alignement que pour les portions de terrain restant en dehors des rues futures, sans toutefois être obligé d'acheter l'ensemble de l'immeuble et de payer autre chose que le terrain destiné à la voie publique.

Le sieur Buys n'a pas donné suite à son action; cela a sans doute tenu à l'état de gêne dans lequel il se trouvait et qui a bientôt légué en déconfiture complète. L'immeuble du sieur Buys a dû être vendu judiciairement, et la vente en était en liquidation samedi dernier, 13 janvier. Non attention a dû naturellement être appelée sur cette vente, et j'avais pris des mesures pour que, dans de certaines limites, elle pût être tranchée au profit de la ville. Mes limites ont été dépassées; toutefois, il s'est présenté une occasion de s'entendre avec le sieur Carle, qui était resté adjudicataire. Aidé par le concours zélé et intelligent d'un de nos honorables collègues de l'ouest, je suis venu à bout d'atteindre le but auquel nous devions viser. Quelques propriétaires voisins avaient un intérêt évident à l'ouverture de la rue Mandelot; l'un d'eux, que le conseil municipal ne se fût été pas moins que le ministère public de compter dans son sein, a pris noblement l'initiative. Ces messieurs réunis se sont entendus pour offrir au sieur Carle une somme qui pût lui tenir compte de la différence du prix que la ville ne pouvait pas combler. Au moyen de cet arrangement sur le prix total de l'acquisition, qui avait été de 25,975 f., le sieur Carle a fait élection en faveur de la ville achetant pour cause d'utilité publique et pour l'exécution des plans approuvés par ordonnance royale, pour une somme de 19,975 f., s'appliquant à toute la partie du sol occupée par la maison Buys, qui est nécessaire soit à la prolongation de la rue Mandelot, soit à l'élargissement des rues Porte-Froc et Sainte-Croix, et formant une superficie d'environ 153 mètres carrés. Le sieur Carle reste lui-même adjudicataire, pour une somme de 4,000 f., de deux parcelles de terrain latérales à la nouvelle rue, et qui auront une superficie totale d'environ 44 mètres; il est de plus convenu qu'en outre du prix de 19,975 f., la ville n'aura rien à payer sur les frais de poursuites et autres mis par le cahier des charges, en sus du prix, à la charge de l'adjudicataire, et que le sieur Carle aura seul à y faire face.

J'ai cru, Messieurs, devoir saisir cette occasion d'effectuer une amélioration consacrée par les plans de la ville et d'éviter une contestation qui, quel que fût notre bon droit, pouvait présenter des complications. Vous remarquerez, Messieurs, que la surface totale étant de 180 mètres, dont 156 sont destinés à la voie publique, la portion de prix payée par la ville est proportionnelle à ce qu'elle prend, cela, il faut le dire, grâce aux sacrifices que, comme je l'ai expliqué, se sont imposés quelques propriétaires en faveur du sieur Carle pour l'engager à renoncer à son acquisition. Je dois encore vous faire remarquer que ce prix, appliqué à la surface cédée, est à peu près en rapport avec le prix du terrain dans cette partie de la ville, tel qu'il a été constaté en diverses circonstances par des experts.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, sans doute, que j'ai promis qu'au moyen des sacrifices volontaires que se sont imposés les propriétaires voisins, aucune action en plus-value relative à l'ouverture de la rue Mandelot ne serait exercée contre eux.

Je viens, Messieurs, vous demander un bill d'indemnité, et vous prie de vouloir bien prendre une délibération approuvant l'élection de command qui a été faite en mon nom, agissant comme maire de Lyon, pour toutes les portions de terrains dépendant de la maison Buys, destinées à la voie publique, au prix de 19,975 f.

Vous aurez, de plus, à m'autoriser à faire payer cette somme de 19,975 f., qui pourrait provisoirement être prise sur le crédit ouvert au budget pour paiement d'acquisitions faites par la ville, et être plus tard portée, si cela était nécessaire, au budget supplémentaire.

Une délibération dans le sens demandé par M. le maire est immédiatement prise par le conseil.

M. LE MAIRE présente le rapport suivant :

« Messieurs,

Vous savez que le traité passé avec M. Fleury pour l'exploitation de nos théâtres expire le 20 avril prochain. J'ai dû, à l'avance, me préoccuper de cette importante question, et chercher à traiter dès à présent, pour nous assurer une direction au moment où prendra fin l'année théâtrale.

Cette question, entourée de tant de difficultés, a fait, depuis plus de six semaines, l'objet constant des soins de l'administration. Après de nombreuses et longues conférences avec les diverses personnes disposées à se charger d'une telle entreprise, je suis parvenu à conclure avec M. Léon Legault, homme de lettres, un traité que je m'empresse de soumettre à votre approbation.

Par la convention consentie avec M. Fleury l'année dernière, et qui expirera au 20 avril prochain, un essai a été tenté. Vous vous êtes affranchis de toute subvention théâtrale au moyen de la suppression de l'opéra et du ballet pendant les quatre mois d'été, où notre scène lyrique restait presque toujours déserte. Il est fâcheux, pour le dire en passant, qu'il en soit trop souvent ainsi même pendant la saison d'hiver.

Cet essai, Messieurs, dont la caisse municipale s'est bien trouvée, ne me paraît pas avoir eu un résultat heureux pour la direction qui a voulu le tenter. M. Fleury, embarrassé aujourd'hui pour continuer son entreprise jusqu'au mois d'avril, ne pouvait songer à solliciter un renouvellement de privilège, et je ne pouvais pas davantage songer à lui pour cet objet; mais, tout en cherchant à traiter avec un autre directeur, je ne pouvais pas méconter le principe que vous avez posé l'année dernière, et qui consiste dans la suppression de toute subvention en argent, et à ne pas faire payer par la commune, c'est-à-dire par tous, les plaisirs de quelques uns. J'ai donc dû tenter d'imposer aux concurrents qui se sont présentés les conditions qui ont été souscrites par la direction actuelle. Je l'ai fait; mais je me suis promptement convaincu qu'il était une de ces conditions dont le maintien rendrait tout traité absolument impossible; je veux parler de l'obligation pour la direction de conserver toute l'année au Grand-Théâtre les chœurs et l'orchestre, et de les payer même dans les quatre mois d'été, mai, juin, juillet et août, temps pendant lequel l'opéra et le ballet peuvent ne pas être représentés.

Cette exigence justifiée l'année dernière, peut-être par cette considération qu'il s'agissait de faire un essai qui, dans la pensée de la direction, offrait encore des chances de succès, ne pouvait plus l'être aujourd'hui. Cela se conçoit, Messieurs, car aujourd'hui l'expérience a prononcé; les faits sont là pour attester que l'entreprise est loin d'être prospère. Toujours préoccupé du désir de concilier l'ouverture de nos théâtres avec les intérêts de la caisse municipale, j'ai dû renoncer à la condition que je viens de vous rappeler; par contre, j'ai cherché à augmenter les garanties de l'exécution du traité jusqu'à la fin du privilège qui serait accordé, et, à cet effet, j'ai élevé à la somme de 50,000 f., au lieu de 25,000 f., le cautionnement à déposer par la direction nouvelle à la caisse du Mont-de-Piété.

Je me garderais bien, Messieurs, d'enumérer devant vous les difficultés et les embarras que l'administration a eu à vaincre pour atteindre le but qu'elle se proposait; je dois vous faire grâce de ces détails, et me borner à soumettre à votre approbation le traité signé aujourd'hui même par M. Legault. Vous connaissez les conditions de celui passé l'année dernière avec M. Fleury, et qui avait été modifié par vous en ce sens :

1° Que la durée en serait limitée à une année;

2° Que la direction conserverait toute l'année les chœurs et l'orchestre, et donnerait, pendant les mois d'été, au Grand-Théâtre, trois représentations par semaine, composées de comédies, de drames et de vaudevilles, et aurait, à cet effet, toujours une troupe complète de comédie.

Le traité nouveau est, à peu de chose près, la reproduction de l'ancien. Je vais, Messieurs, sommairement rappeler ici les quelques changements qui ont été apportés; seulement je suis forcé de me répéter, puisque déjà je vous ai entretenus de quelques-uns.

1° Aucune obligation n'est imposée au directeur de conserver les chœurs et l'orchestre pendant quatre mois d'été; à cet égard, il aura la faculté d'agir comme bon lui semblera.

2° Le cautionnement à fournir par le directeur sera de 50,000 fr. au lieu de 25,000 fr. C'est ici une modification dans l'intérêt de la ville, et que je considère comme très importante.

3° La faculté laissée au directeur de faire, au Grand-Théâtre, pendant les huit mois où l'opéra et les bals seront obligatoires, deux relâches par semaine au lieu d'une, cette modification est, à mon avis, sans importance; de fait, Messieurs, c'est presque ce qui a lieu depuis bien long-temps, et l'administration municipale n'a pas, en vérité, le courage de se montrer bien sévère, en voyant que deux ou trois fois par semaine, même pendant les mois d'hiver, les recettes au Grand-Théâtre ne payent pas, à beaucoup près, les frais de luminaire.

Une dernière modification au traité a été demandée, et je dois dire exigée par le directeur: c'est la suppression des abonnements. M. Legault a pensé que cette suppression était indispensable, alors surtout que le ballet et l'opéra ne seront pas représentés au Grand-Théâtre pendant quatre mois de l'année, et que les relâches seront doublés de droit pendant les huit autres mois; il croit, et l'administration municipale n'est pas loin de partager, à cet égard, son opinion, que l'introduction d'abonnés au Grand-Théâtre est souvent une cause de troubles. L'expérience a, en effet, démontré qu' aussitôt que le directeur fait représenter plusieurs fois de suite, ou à peu de jours d'intervalle, un ouvrage qui pique la curiosité publique et fait ce qu'on appelle communément de l'argent, les abonnés ne manquent pas de se plaindre avec plus ou moins d'amertume, et de traduire souvent leurs plaintes en manifestations qui forcent quelquefois la police à intervenir, et éloignent ainsi du théâtre les spectateurs paisibles.

Une autre raison invoquée par le directeur, raison toute financière, c'est le produit extrêmement minime des abonnements. Vous auriez, en effet, peine à croire, Messieurs, combien est faible la somme à laquelle s'est élevé cette année le produit des abonnements, et combien ce produit est peu propre à faciliter à la direction les moyens de satisfaire aux prétentions si élevées des artistes.

M. Legault a fait d'ailleurs remarquer que les personnes qui ont l'habitude de fréquenter le théâtre régulièrement et pour participer réellement aux plaisirs scéniques pourront réaliser leurs vœux au moyen de locations à l'année de portions de loges ou de stalles, ainsi que cela se pratique dans les théâtres de Paris. L'administration s'est rendue à ces raisons, et, par l'art. 15, les abonnements sont supprimés à partir du 20 avril; il n'y aura d'exception à cette règle que pour les militaires composant la garnison.

Voilà, Messieurs, en résumé, les seules modifications apportées au traité ancien. Je propose de le renvoyer à l'examen d'une commission spéciale, avec prière de faire son rapport dans le plus court délai possible. L'examen de cette affaire est renvoyé à une commission spéciale composée de MM. Barrillon, Boullier, Dolbeau, de Lacroix-Laval, Menoux, Riboud, Ricard, Serziat (Henri), qui se réunira dès samedi, 22 courant.

M. LE MAIRE annonce qu'il a reçu aujourd'hui même une lettre de MM. les président et secrétaire de la chambre de commerce, lui faisant savoir que cette chambre vient de voter, en faveur du bureau de bienfaisance de la ville de Lyon, une somme de 12,000 fr., en exprimant le vœu que cette somme soit plus particulièrement appliquée à la classe des ouvriers en soie.

M. DERVIEU, ayant demandé et obtenu la parole, lit une opinion développée dont les conclusions tendent à proposer que le conseil municipal émette un vœu relatif à la suppression du parquet établi près la bourse de Lyon.

M. LE MAIRE fait remarquer que la proposition soumise au conseil soulève les questions les plus graves et peut être l'objet de controverses très vives. Il lui semble difficile que le conseil puisse être à l'improviste saisi d'une affaire de cette nature par un de ses membres. Puisque ce vœu qu'on propose d'exprimer tendrait à supprimer une chose qui maintenant existe en vertu de décisions de l'autorité supérieure, la discussion a nécessairement une grande portée; elle ne saurait être trop réfléchie, et, dans tous les cas, elle semble devoir strictement rester renfermée dans les limites légales. M. le maire croit donc devoir, dans cette circonstance, user de sa prérogative, qui lui laisse l'initiative de toutes les propositions à faire au conseil, si ce n'est pendant le cours des sessions légales, et il engage M. Dervieu, s'il persiste dans sa proposition, à la reproduire pendant la durée de la première session légale.

M. MENOUX appelle l'attention de M. le maire et du conseil sur le besoin d'eau potable qui s'est fait vivement sentir dans ces derniers temps dans notre ville, par suite de la sécheresse et de l'abaissement des rivières. Il fait remarquer que cet état de choses démontre de plus en plus la nécessité de conduire à bonne fin la question si long-temps agitée de la fourniture des eaux et de pousser l'exécution du projet arrêté par le conseil.

M. BARRILLON demande si M. le maire a reçu quelques communications relatives aux traités qui paraissent avoir été passés entre la compagnie de Royes et les communes de la Guillotière et de Caluire. Il ne doute pas que, lorsqu'il sera sérieusement question, pour la compagnie de Royes, de traverser la ville de Lyon en exécution de ses traités, M. le préfet ne persiste dans la marche qui avait été suivie par son prédécesseur et qui consistait à retarder cette autorisation jusqu'au moment où la ville de Lyon serait en mesure d'exécuter les travaux relatifs à sa propre fourniture. Il est évident que, s'il en était autrement, l'autorisation donnée à la compagnie de Royes de traverser la ville de Lyon ne pourrait être considérée que comme un obstacle à l'exécution des projets de celle-ci, une concurrence, un motif de faire retarder l'autorisation dont la ville de Lyon a besoin pour mettre à exécution les plans qu'elle a approuvés après des discussions si longues et si approfondies.

M. LE MAIRE se félicite qu'on l'ait fait dans le cas de fournir au conseil les explications qui sont demandées. Quant à l'état actuel des choses, par suite de la sécheresse extraordinaire de cette année et de la rareté momentanée d'eau potable, toutes les mesures possibles pour y remédier ont été prises par l'administration; d'une part, elle a provoqué des ventes d'eau dans les différents quartiers de la ville; ces eaux, tirées plus spécialement du Rhône, dont, dans cette saison, la limpidité n'est pas altérée, sont conduites sur des voitures dans toutes les rues qui manquent plus spécialement d'eau, et elles sont vendues au prix de 5 centimes le seau.

L'administration a profité de l'abaissement extrême du niveau des eaux souterraines pour faire creuser et nettoyer tous les puits publics. Un seul n'a pas encore été creusé, il va l'être. L'exemple donne par l'administration, et auquel elle a joint dans beaucoup de cas des avis officieux, a été suivi par un grand nombre de propriétaires, et on peut dire que, par suite de l'état actuel des choses, presque tous les puits de Lyon auront été recreusés et assainis.

Quant à la grande question de la fourniture des eaux, M. le maire a déjà eu occasion d'expliquer au conseil les causes qui avaient empêché l'exécution immédiate de toutes les pièces concernant cette grande affaire. Lors de la discussion et de l'adoption des plans, un amendement a été introduit qui a nécessité un remaniement dans l'ensemble du projet et par conséquent dans tous les nombreux détails qui le composent; il a fallu revoir et modifier les plans et les devis. Depuis que M. le premier adjoint a eu à reprendre les rênes de l'administration, il n'a cessé de presser de la manière la plus vive l'achèvement des travaux nécessités par le remaniement dont il est question; il a la satisfaction d'annoncer que tout est complètement terminé, que les devis refaits, malgré le nouveau travail demandé par le conseil, ne dépassent pas la somme primitivement arrêtée, et que tout est officiellement, depuis plusieurs jours, entre les mains de M. le préfet. M. le maire fera tout ce qui dépendra de lui pour abrégier, autant que possible, les retards que cette importante affaire pourra avoir à subir dans les différentes régions administratives qu'elle aura encore à parcourir, et afin que cette grande œuvre, pour l'accomplissement de laquelle le conseil municipal et la ville ne veulent reculer devant aucun sacrifice, puisse être conduite à une issue prompte et complète.

Quant aux traités que la compagnie de Royes a pu passer avec les communes suburbaines, M. le maire n'en a eu et n'en doit avoir aucune connaissance officielle. Tous ses efforts tendront à ce que l'exécution de ces traités, s'ils existent, ne puisse nuire en aucune manière à celle des projets de la ville, et il ne manquera pas de solliciter à cet égard l'intervention de M. le préfet.

M. HENRI SERZIAT lit au conseil le rapport suivant :

« Messieurs,

M. Faure, ancien capitaine d'infanterie, était un officier recommandable par de longs et glorieux services. En 1814, il quitta la carrière militaire et revint à Lyon, son pays natal; depuis lors, sa vie s'est paisiblement écoulée dans la retraite. Ses habitudes étaient d'une simplicité remarquable, sa parole toujours bienveillante et modeste; c'était un titre de plus à la considération, surtout auprès de ceux qui savaient que, sur les champs de bataille, il avait, en plus d'une circonstance, été employé à la plus rare bravoure. M. Faure s'était marié, mais bientôt il devint veuf, et cette union n'avait donné le jour qu'à un fils unique, Bénédicte Faure. Tous les efforts propres à assurer à ce dernier le bienfait d'une bonne éducation avaient été mis en œuvre; malheureusement ils ne furent pas couronnés de succès. Par suite de l'imperfection de son intelligence, il faut le dire avec regret, le jeune Faure ne profita point des leçons qui lui étaient données; ses facultés, en quelque sorte engourdies, se refusaient au développement qu'on s'efforçait de leur imprimer. C'est là une triste vérité qu'il serait impossible de déguiser aujourd'hui; elle est constatée : 1° par un jugement portant nomi-

nation d'un conseil judiciaire; 2° par un certificat de médecin; 3° par les investigations auxquelles votre commission a dû se livrer.

M. Faure avançait en âge, sa fortune était médiocre, et il était manifestement qu'après sa mort, non-seulement son fils serait dans l'impossibilité d'acquiescer son patrimoine, mais encore de le gérer. Cette douloureuse prévision dut le préoccuper, et sans doute elle lui inspira la pensée de placer son enfant sous la garde d'une administration tutélaire et vigilante. Par un testament olographe en double original, M. Faure rédigea l'acte contenant ses volontés dernières; après avoir accordé à une ancienne domestique certains avantages consistant principalement en droits d'usage et d'habitation, il institua la ville de Lyon pour héritière, sous les clauses et conditions suivantes. J'extrait du testament la disposition principale qu'il importait de vous faire connaître; elle est ainsi conçue :

« A compter du jour de mon décès, je donne et lègue à la ville de Lyon (Rhône), administrée par son conseil municipal, que je remercie, toute la portion présente et à venir, à moi appartenant, de mon avoir que la loi me permet de disposer et dont je dispose ainsi : Les fonds en provenant seront toujours placés sûrement; leur produit, ou soit le revenu annuel, en sera joint chaque année à la somme. Mais si un revers réel, irréparable, venait à priver en tout ou en partie des choses nécessaires à la vie, mon fils Bénédicte Faure, il recevrait annuellement en tout ou en partie le produit annuel, pour, jusqu'à son décès, subvenir à ses besoins, sauf à en déduire au besoin ce qui est donné en viager à ma disposition, et comme il est dit pour elle dans le présent.

Après le décès de mondit fils, je demande aussi que le cinquième du dit produit ou revenu annuel soit toujours donné, au bout d'un an, si l'occasion s'en offre, à celui ou à celle qui aura, dans l'intérêt public, signalé le plus de courage, le plus d'humanité, n'importe de quel culte.

Puis les quatre autres cinquièmes serviront chaque année, si l'occasion s'en présente, à aider ou à entretenir, ou à faire quelque chose de bon, de beau et d'utile.

Rien de plus facile que de suivre l'enchaînement des pensées qui se déroulent dans cet acte.

M. Faure s'occupe d'abord de son fils, dont les infirmités expliquent la disposition. La ville, après avoir recueilli le montant du legs, le conservera pendant sa vie dans son intérêt et pour assurer les moyens de pourvoir à son soulagement. Si cet enfant malheureux n'a pas de besoins, les produits seront réunis au capital et grossiront ses ressources; si son état réclame un secours, ces produits seront employés à adoucir son sort. Quand il aura cessé de vivre, un cinquième des revenus sera consacré à la rémunération des actions qui pourront mériter cette récompense; le surplus servira à l'utilité publique.

Telle est l'exacte analyse de l'institution sur laquelle vous aurez à statuer; elle se trouve formellement exprimée dans le testament, la communication du passage que nous en avons extrait a pu vous en convaincre. Mais nous devons reconnaître que cette rédaction nette et lucide est précédée d'un long préambule, confus, péniblement écrit, et qui, au premier aperçu, donnerait à l'acte tout entier une apparence étrange, susceptible d'en changer la force; mais une fois que l'intention du testateur est bien saisie, une fois que l'on a compris qu'un père inquiet pour l'avenir de son fils a voulu lui ménager un appui contre les chances qui le menaçaient, qu'il a considéré la commune comme le gardien le plus fidèle et le plus sûr d'un intérêt sacré, alors on ne s'arrête plus à quelques expressions impropres, à quelques phrases incorrectes échappées à un ancien militaire; car c'est surtout M. Faure qu'il convient d'appliquer cette vieille locution: *Il savait mieux faire que bien dire*.

Deux ans après la rédaction de ce testament, et sous la date du 12 septembre 1847, M. Faure est décédé. Les formalités prescrites ont été remplies, et il a été possible d'évaluer approximativement les fonds de la succession. Ils comprennent une maison de campagne estimée 15,000 fr. et des valeurs mobilières portées à 40,000 fr.; le passif connu est, dit-on, de 25,000 fr., d'où il suit que l'actif de l'héritier s'élevait à 50,000 fr., la part revenant à la ville serait de 15,000 fr. environ, sauf l'acquittement des charges viagères constituées au profit de la domestique.

M. le maire ayant pris connaissance du testament, vous soumit un rapport sur cette affaire dans la séance du 27 novembre dernier. Ses conclusions vous furent présentées sous la forme d'un doute, mais elles pouvaient tendre à refuser l'acceptation de la libéralité faite en faveur de la ville. M. le maire se fonda : 1° sur la difficulté de vendre à des conditions favorables l'immeuble rural, par suite des droits réels au profit de la domestique du testateur; 2° sur ce que les vices de la rédaction du testament permettaient de concevoir quelque incertitude sur le mérite de la volonté qui l'aurait dicté. Toutefois, M. le maire provoqua l'examen de la commission du contentieux, en réclamant une étude sérieuse et approfondie.

Ce désir devait être accompli; il l'a été par la commission, qui a consacré plusieurs séances à son travail, et qui, dans le cours de l'instruction, a interrogé Bénédicte Faure. Vous savez déjà l'impression qu'elle a ressentie; le jugement paternel a été pleinement confirmé. De son côté, M. le maire a mandé la fille domestique, et il l'a décidée à convertir en une rente de 125 f. (25 f. de plus que l'estimation portée au testament) les droits d'usage et d'habitation constitués en sa faveur. Cette renonciation a été stipulée en acte authentique sous la date du 12 du courant, d'où il suit que l'un des obstacles qui, dans l'origine, avaient été considérés comme devant s'opposer à l'acceptation, ne subsiste plus aujourd'hui; quant au second, tiré de la prétendue incohérence des dispositions testamentaires, il a été également écarté après une vérification plus complète, et M. le maire a réuni son suffrage à l'unanimité de ceux de la commission. La connaissance de l'affaire a provoqué une affectation immédiate de jouissance que vous approuverez sans doute; en comparant la valeur de la succession avec la situation dans laquelle se trouve Bénédicte Faure, il a été reconnu que, dès à présent, l'on pouvait considérer ses ressources comme insuffisantes, et qu'ainsi il y avait lieu d'exécuter immédiatement la clause testamentaire qui, dans ce cas, lui attribue la portion libre des revenus provenant du legs fait à la ville.

Les explications qui précèdent vous ont mis à même d'apprécier les motifs d'après lesquels la commission s'est déterminée. Elle a lu le testament à plusieurs reprises, elle s'est arrêtée aux vices de rédaction qu'il présente, elle en a pesé la nature et la portée, et cet examen lui a donné la certitude que ces imperfections ne dénotaient point l'absence de la volonté ou le défaut de l'intelligence. La véritable intention de M. Faure a été reconnue. Persuadé que tout établissement par mariage était interdit à son fils, il a institué la ville pour son héritière, mais au fond, quant à la nue propriété seulement, afin de placer à côté de la protection de la famille celle de l'intérêt municipal, de telle sorte que l'avantage de ce legs ne doit se réaliser au profit de la cité qu'après le décès de son enfant.

Pourrions-nous rejeter un vœu qui nous honore et briser l'espérance d'un vieux soldat qui, pour obtenir après lui aide et protection, s'adressait à sa ville natale? La commission n'a pu le croire. M. le premier adjoint faisant fonctions de maire s'est réuni à elle, et les conclusions tendant à l'acceptation du legs ont été prises à l'unanimité.

Nous devons, en effet, une juste gratitude aux libéralités faites à la commune, quand il est constant qu'elles n'ont point été dictées par un esprit de haine et de vengeance. Ces libéralités sont un élément de plus pour la prospérité de la ville. Loin de décourager par des refus les citoyens généreux qui voudraient y concourir, nous devons exprimer hautement la reconnaissance qu'ils nous inspirent.

En conséquence, la commission du contentieux propose le projet de délibération suivant :

« Vu le testament olographe de M. Claude Faure, en date du 6 avril 1845;

« Vu le rapport de M. le maire dans la séance du 25 novembre 1847;

« Vu l'acte de renonciation de la fille Bontant, passé pardevant M. Duguey, notaire, sous la date du 12 du présent mois;

« Ouï le rapport de la commission du contentieux en la séance de ce jour;

« Attendu que le legs universel fait au profit de la ville par le testament sus-énoncé avait été sous la condition d'affecter la portion des revenus restant libre après l'acquittement des charges héréditaires au soulagement de l'enfant du testateur, si ses besoins la réclamaient, et qu'il y a lieu de considérer cette condition comme devant être immédiatement accomplie;

« Le conseil municipal de la ville de Lyon

« Accepte, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel contenu dans le testament de M. Claude Faure, et déclare affecter au sieur Benoit-Antoine Faure, fils du testateur, et ce pendant sa vie, les revenus dudit legs après les charges héréditaires;

« L'approbation de la présente délibération sera soumise à l'autorité supérieure. »

Le conseil prend immédiatement la délibération proposée.
M. HERVÉ SERIZIAT présente un nouveau rapport sur le traité qui doit sanctionner, dans l'intérêt de la ville, celui qui est intervenu entre MM. Poncet et Savoye et M. Berthet, relativement aux Halles de la Grenette. Au moyen de ces traités :
1^o M. Berthet renoncera à toutes prétentions sur le terrain compris entre le périmètre de la rue Centrale, la garantie des sieurs Poncet et Savoye étant maintenue dans tous les cas.
2^o Le sieur Berthet sera déclaré propriétaire de la parcelle du sol contesté placée en dehors du périmètre de la rue Centrale.
3^o Dans le délai de trois ans, le sieur Berthet fera reconstruire la façade de sa maison jusqu'à la hauteur du premier étage au moins.
4^o Les sieurs Savoye et Poncet paieront à la ville, à titre d'indemnité, une somme de 5,000 fr., délivreront une copie, par eux certifiée, du traité passé entre eux et le sieur Berthet.
5^o Tous les frais d'actes ou autres seront supportés, soit par les sieurs Poncet et Savoye, soit par le sieur Berthet.

Le conseil prend une délibération approuvant le traité provisoire passé par M. le maire.
Sur le rapport de M. Ricard, le conseil émet un avis favorable sur le compte administratif, pour 1846, du dispensaire général, et sur le budget supplémentaire du même établissement pour 1847.
Sur la proposition du même rapporteur, le conseil approuve le budget de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie, pour 1848. Ce budget est fixé à la somme de 27,200 f., au moyen de la suppression d'un crédit de 2,200 f. pour achat de mobilier déjà porté au budget supplémentaire de 1847.

Le conseil émet de nouveau, à l'unanimité, le vœu que l'école préparatoire de médecine et de pharmacie soit érigée en faculté de médecine.
M. BOULLÉE rappelle à l'attention du conseil et à la sollicitude de M. le maire les questions relatives à l'emploi, par le conseil administratif de l'école de la Martinière, d'une dotation annuelle de 4,000 f. attribuée par le major-général Martin à un établissement en faveur des jeunes filles.
M. HENOUX rappelle que le conseil avait été saisi, il y a deux ou trois ans, de cette affaire, et que, sur le rapport qui en fut présenté par l'honorable M. Prunelle, le conseil prit une décision toute dilatoire qui renvoyait M. le maire à s'entendre sur la question d'exécution, soit avec l'académie, soit avec l'administration de la Martinière.
La séance est levée à huit heures et demie.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 21 janvier.

M. O. BARROT : Toute la chambre s'était émue déjà, non pas d'un acte de complicité directe, mais d'un acte de simple tolérance, et lorsque l'acte de complicité que nous dénonçons aujourd'hui s'est accompli avec votre concours, avec votre approbation, chez vous-même, après le débat solennel qui avait eu lieu dans cette chambre, après l'engagement solennel que ce débat vous avait arraché, que signifie le langage que vous tenez aujourd'hui ?

Cet engagement que vous avez pris ne signifiait pas sans doute que vous ne participeriez pas au marché ; on ne s'engage pas à être honnête homme et ministre loyal. (Très bien !) Mais les membres de la cour des comptes qui ont profité des marchés n'ont pas participé aux sacrifices d'argent que le mouvement a provoqués ; vous étiez dans la lettre jésuitique de l'engagement. (Très bien ! très bien !) C'est un tiers qui a payé pour eux, et ce tiers, on l'a payé, lui, avec quoi ? avec une place qui eût été la récompense enviée et légitime des plus vieux et des plus honorables services. (Applaudissements à gauche.)

Et c'est là ce que vous appelez de petits faits ! Ah ! vous voyez bien que j'avais raison de dire que nous ne nous entendons pas sur les questions de morale.

Ah ! croyez-moi, les difficultés s'amoncèlent, vous les multipliez à plaisir, et vous auriez besoin de consolider votre force morale pour traverser les épreuves qui vous attendent. Vous vous retranchez dans votre orgueil ; je le comprendrais s'il ne s'agissait que de vous ; mais quand il s'agit du pouvoir, laissez de côté votre orgueil personnel ; il n'a rien à faire ici. Et puis, permettez-moi de vous dire que vous faites à la majorité une singulière situation ; vous la mettez à une cruelle épreuve. Vous vous exposez dans votre confiance ; mais cette confiance est quelque chose de bien insolent. (Mouvements divers.) Quoi ! sous le coup d'une pareille imputation, qui, si la loi que vous avez forgée vous-même après coup et dont le préambule n'est qu'une justification, était déjà votée, vous feriez condamner par tous les tribunaux comme complice ; en face de cette imputation qui implique votre condamnation politique et morale, vous ne savez que vous retourner vers votre majorité et lui dire : Continuez de voter pour moi comme par le passé, et tout sera dit ! (Vive agitation.)

M. DE PEYRAMONT défend le ministère et soutient que des faits semblables ont eu lieu sous tous les cabinets.

M. DE GIRARDIN : Citez ! (Agitation prolongée.)

M. PEYRAMONT : Je préfère à ces dénégations les preuves officielles qui sont dans les archives publiques.

M. DE GIRARDIN : Citez les noms ! citez les faits !
Aux centres : A l'ordre !

M. PEYRAMONT : Je dis, à l'honneur de mon pays et de tous les hommes honorables qui ont pris part aux affaires, que le mot de corruption ne peut s'appliquer à ces faits, qui se sont accomplis au grand jour. (Bruit.)
Plusieurs voix à gauche : C'est une infamie !

M. PEYRAMONT : Ces faits, dénaturés par l'entraînement des passions, ont été soumis aux magistrats, qui ont déclaré qu'ils n'avaient rien de contraire à l'ordre, aux lois. (Explosion de murmures.) Je n'invente rien. (Citez ! citez !)

M. PEYRAMONT : Je pourrais dire les arrêts qui les ont sanctionnés... Une voix : Citez les faits et non pas des arrêts.

M. F. BARROT : Mais la cour royale de Paris a déclaré... Une autre voix : Pas d'interruptions ! Assez !

M. PEYRAMONT : Je citerai les arrêts de plus de dix cours du royaume...
A gauche : Mais les faits ! les faits !

M. PEYRAMONT : Oui, la transmission des charges de finances, en vertu de traités, a été reconnue par les tribunaux.

M. LE GARDE DES Sceaux se lève vivement et dit : Je n'accuse personne, je ne fais de reproches à personne... Je constate un fait et un droit, chacun verra s'il ne doit pas aussi y avoir un devoir...
A gauche : Parlez plus clairement.

M. HÉBERT : En 1845, une cour royale a déclaré que ces transactions étaient licites...
Une voix : Même celle de M. Génie ?

M. HÉBERT : Je parle ici le langage des principes ; on me répond par celui des passions. (Murmures à gauche.)

M. DUPIN : Dans l'arrêt dont on a parlé, il ne s'agissait pas d'une place de magistrature, mais d'une perception, et, je le dis à l'honneur de la cour de cassation, elle l'a ignoré. (Murmures aux centres.) Je venge ma cour qu'on veut associer à de pareils faits. (Très bien ! très bien !) Je ne veux pas qu'on l'accuse de se mêler à de semblables abus.

M. PEYRAMONT continue et accuse l'opposition de troubler le pays. Ce pays, dit-il, qui avait traversé une crise horrible avec bonheur, ce pays reprenait de la force ; il était tranquille... vous l'avez troublé ! Vous avez jeté sur lui toutes les fureurs de l'anarchie. (Allons donc ! allons donc ! assez !)

M. D'HAUSSONVILLE : Présidez donc, Monsieur Sauzet ! La chambre n'est pas présidée. (Agitation prolongée.)

M. LE PRÉSIDENT : J'accomplis un devoir pénible...
Au centre : Non ! non ! (Hilarité générale.)

M. LE PRÉSIDENT : Un devoir pénible, qui est de signaler nommément et de rappeler à l'ordre les interrupteurs. Mon devoir est d'agir ainsi ; je continuerai à le remplir, en dépit de ceux qui s'y opposeraient, comme en dépit de ceux qui me reprocheraient mal à propos de ne pas l'exercer.

Je ne nie pas que l'abus dont on parle ne se soit reproduit sous plusieurs administrations ; je le reconnais. (Rumeurs.) Ce que je nie, c'est que ni mes collègues ni moi ayons jamais eu part dans aucun fait de cette nature, soit en les connaissant, soit en nous y mêlant. Et si quelqu'un prétendait que j'aie été mêlé à ces négociations, je lui répondrais par le démenti d'un honnête homme indigné à un infame calomniateur.

M. DUBAURE combat vivement M. Guizot.

M. LACAVE-LAPLAGNE lui répond.
M. LHERBETTE : Toute discussion doit avoir une conclusion, tout principe une sanction. La sanction, on la trouvera dans le projet de loi qui vous a été présenté hier, si, toutefois, il est voté avec les amendements de M. Dupin.

M. Odilon Barrot avait parfaitement établi les faits, et M. le ministre des affaires étrangères, avec cette dextérité de langage que personne ne lui conteste, s'est attaché à les dénaturer. Ne les laissons pas oublier : il s'agit du concours donné par un ministre à un marché illicite.

Voici une lettre qui était au dossier, et qui me paraît de nature à être communiquée à cette chambre, comme j'y suis autorisé :

« M. Bertin de Vaux à M. Petit.
J'ai vu la liste des invités pour Versailles. M. Guizot n'en fait pas partie. Je lui ai envoyé ma lettre.
Quant à vous, vous pouvez vous dispenser de votre course de demain matin. Je ne pourrai vous répondre qu'en voyant M. Guizot et en obtenant de lui une réponse verbale qu'il ne donnerait pas par écrit. »

Qu'est-ce donc que cela veut dire ? s'écrie l'orateur. Quelle est cette réponse que M. Guizot donnerait verbalement et qu'il n'oserait donner par écrit ? Est-ce qu'un honnête homme doit hésiter à écrire tout ce qu'il dit ? (Vive agitation.) Y a-t-il donc pour vous deux prohibés quand pour nous il n'y en a qu'un ? (Rumeurs aux centres.)

Il faut que le pays sache que la France a choisi pour la représenter au-dehors un homme que les lois ordinaires noteraient d'infamie si c'était un homme ordinaire. (Explosion de murmures au centre.)

Il faut que le pays sache que nous reprochons cet homme. (Nouveaux murmures au centre. — Très bien ! à gauche.)

Je propose l'ordre du jour suivant :
« La chambre, sans approuver les explications données par M. le président du conseil, et en réservant les droits qui résultent de la responsabilité ministérielle, passe à l'ordre du jour. »

M. GUIZOT : Je maintiens l'affirmation générale que j'ai produite ; je maintiens que l'abus dont on se plaint a été toléré et pratiqué de 1814 à 1850, de 1850 à 1846 ! (Bruit.)

Quant aux noms, quant aux dates, quant aux faits spéciaux, je ne sortirai pas de ma réserve ; c'est un devoir.

Je déclare que les faits particuliers auxquels on a fait allusion ne se sont pas passés dans mon cabinet.

M. DE MALEVILLE : Dans le cabinet voisin. (Hilarité générale.)

M. PEYRAMONT : Comme M. Lherbette, je crois que le débat doit avoir une solution, pour répondre au sentiment, je ne dirai pas de l'opposition, mais de la chambre, pour répondre à la réalité des faits tels que M. le président du conseil nous les a fait connaître, je propose l'ordre du jour suivant :

« La chambre, confiante dans la volonté exprimée du gouvernement et dans l'efficacité des mesures qui doivent réprimer un ancien et regrettable abus, passe à l'ordre du jour. »

M. DARBLAY : Je demande la parole pour proposer un troisième ordre du jour. (Mouvement divers.)

« La chambre, affligée et mécontente, clôt le débat sur l'incident, et passe à l'ordre du jour. »

Il est procédé au scrutin par division sur l'ordre du jour de M. Darblay ; en voici le résultat :

Nombre des votants	571
Majorité	186
Pour	146
Contre	225

La chambre n'adopte pas l'ordre du jour motivé de M. Darblay. La rédaction de M. Peyramont est adoptée par assis et levé. La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 22 janvier 1848.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Le procès-verbal est lu et adopté.
Après deux heures, on ne compte encore qu'une cinquantaine de membres dans la chambre.

M. DUCOS demande la reprise du projet de loi relatif au régime des douanes à l'île Bourbon et aux Antilles.
La reprise est ordonnée.

M. SCHNEIDER demande et la chambre vote la reprise du projet de loi tendant à modifier les circonscriptions électorales pour la nomination des membres du conseil-général de Saône-et-Loire.

M. BERNARD (de Rennes) écrit pour demander un congé motivé sur l'état de sa santé. — Accordé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet d'adresse.
M. BERVILLE à la parole contre le projet.

C'est, dit-il, le sentiment du devoir qui me conduit à cette tribune. C'est à la chambre à voir quelle est la mesure d'attention qu'elle veut m'accorder. Dix-huit ans bientôt se sont écoulés depuis que le gouvernement de juillet a été fondé et a pris en main les affaires de la France. Quels ont été les résultats de sa gestion ? Si nous avons un gouvernement fort et respecté, si les passions sont réduites à l'impuissance, si nous avons contracté de solides alliances au dehors, si l'état de nos finances est prospère, alors l'opposition doit le reconnaître et faire amende honorable. Si les faits ont été contraires, l'opposition n'est-elle pas autorisée à tenir un langage contraire ?

Conservateur comme vous, je veux conserver l'établissement de juillet et la royauté fondée en 1830 ; mais je ne puis m'empêcher de signaler deux symptômes : l'un, l'attitude, je ne dirai pas menaçante, mais triomphante, des partis hostiles ; l'autre, une sorte de malaise, de refroidissement, de désillusionnement, si je puis ainsi parler, que je vois parmi beaucoup de bons esprits.

L'honorable membre se plaint de ce qu'on a excité les appétits grossiers pour vaincre les partis. On a dit à la France : Enrichissez-vous ! et on n'a fait que nourrir le monstre du matérialisme sans obliger les partis à désarmer. Les classes laborieuses sont-elles plus amies du régime actuel qu'il y a dix-sept ans ? Qui oserait le dire ?

Depuis dix-huit mois surtout, dit-il, le pouvoir a marché à grands pas dans la voie de la corruption.

La garde nationale, en 1850, était notre gloire et notre force. Dans plusieurs villes on a été obligé de la dissoudre. Quant au corps électoral, on a peur de l'étendre, et pour empêcher l'adjonction de nouveaux citoyens aux listes électorales, le ministère menace de donner sa démission.

M. Berville cite les dernières élections, qui ont été toutes favorables à l'opinion opposante, et les élections municipales par lesquelles s'est récemment signalé le 2^e arrondissement de Paris, le premier de la France par le nombre et par les richesses.

Au dehors, dit l'orateur, nous sommes abandonnés de tous. Après neuf ans d'existence, l'Empire contractait des alliances avec les plus grands empereurs. Après dix-huit ans, la France est isolée, et il lui faut implorer le bon vouloir des puissances absolutistes.

En finances, à quoi avons-nous abouti ? à un déficit avoué. Lorsque nous demandons quelques millions pour alléger l'impôt qui pèse sur l'agriculture, pour alléger l'impôt du sel, on nous répond que le trésor ne peut les donner. Est-ce donc que nous sommes sous le coup d'une nouvelle invasion ?

L'honorable membre se plaint de ce qu'on ne fait rien pour les classes laborieuses. Les désordres qui se manifestent dans les classes supérieures ne donnent-ils pas à celles-là le droit de dire : Ceux qui sont plus riches que nous ne valent pas mieux ? En 1850, les établissements publics, la Banque, la Bourse et les Tuileries étaient gardés par le peuple, et aucun désordre, aucun pillage n'a sali son triomphe. C'est qu'il y avait du cœur chez ces braves gens ; et on ne les entendait pas se dire alors : Enrichissons-nous !

Qu'est-ce qu'on tonne M. Thiers, M. Odilon Barrot, à se plaindre des fautes commises en Espagne, en Suisse, en Italie ? Est-ce qu'on ne se passerait pas de leurs critiques, et les choses n'en iraient-elles pas mieux ? Voilà ce qu'on dit sur certains bancs. Messieurs, si l'opposition parlementaire se taisait, est-ce que les cent mille voix de la presse ne parleraient pas ? Et si elles se taisaient, les choses ne parleraient-elles pas d'elles-mêmes ? Messieurs, la situation est très grave. Nous ne sommes que la minorité, nous ne pouvons qu'avertir. C'est à vous, majorité, à agir et à nous répondre de l'avenir. (Très bien !)

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Darblay.

M. DARBLAY : Je dois dire en deux mots pourquoi je ne veux pas user de l'autorisation que me donne mon inscription. Je voulais examiner si le gouvernement est dans une bonne position pour bien gérer les affaires

du pays, ce gouvernement ne se défendant pas contre les vives attaques dont il est l'objet et laissant arriver jusqu'à nos masses l'idée qu'il est coupable. Je regrette que le gouvernement se laisse ainsi traiter comme un coupable ; car il ne doit pas permettre que le pouvoir qui lui est confié s'affaiblisse. Ce pouvoir ne lui est confié qu'à la condition qu'il le maintiendra fort et respecté.

Je voulais demander si, par son obstination absolue à refuser toute réforme, le gouvernement ne rendait pas la situation plus grave encore qu'il ne le croit lui-même. J'entends parler surtout de la réforme parlementaire, à laquelle on se refuse, et qui se fera malgré ceux qui s'y opposent et quelle que soit l'obstination qu'on y mette. Oui, le pays la fera prévaloir.

Je serais entré dans certains détails, et j'aurais prouvé qu'on ne nous a opposé qu'une simple fin de non-recevoir. Ce n'est pas à la fin, ce n'est pas au commencement, ce n'est pas au milieu de la législature, objecte-t-on toujours, que cette réforme peut avoir lieu. Mais personne ne sait ni le milieu ni la fin, personne ne sait quand doit finir une législature. Assigner cette fin, c'est se mettre à la place de la prérogative royale.

Je voulais entrer dans d'autres considérations. (Parlez ! parlez !) Non, non ; je présenterai un amendement au dixième paragraphe. Mais, maintenant, à quoi servirait-il de parler ? Qu'un, deux, trois, quatre députés abordent la tribune, on se croise les bras, et on dit : Après les paroles, les votes.

M. DUCHATEL : Le gouvernement a toujours maintenu la liberté de discussion ; il se réserve de répondre quand il le juge convenable. Quand le paragraphe sur lequel M. Darblay veut présenter un amendement se présentera, le gouvernement répondra aux objections qui lui seront faites.

M. DESHOUSSEAUX DE GIVRÉ : Je dois des explications à mes amis avec qui j'ai voté dix ans, au moment où je vais me séparer d'eux. La chambre se rappelle comment, au commencement de la session dernière, au sein de la majorité, il y eut un moment d'hésitation entre la politique antérieure et celle qui devait appartenir à une majorité plus puissante. Le gouvernement pouvait s'arrêter ou marcher.

Le gouvernement a fait son choix. J'ai long-temps hésité avant de me séparer des hommes éminents et respectables que j'ai appuyés pendant dix années. J'ai dû le faire. Avec le changement que les élections ont fait dans la majorité, on en est à parler, dans le discours du roi, des obstacles qu'on rencontre. Quels obstacles ? On dit que la prospérité intérieure continue, que les subsistances sont assurées, que la paix est maintenue, et pourtant on se plaint d'obstacles. C'est là une parole redoutable. Ce n'est pas la première fois qu'elle est prononcée ; elle l'a été en 1850. « Si de coupables manœuvres, disait Charles X, suscitaient à mon gouvernement des obstacles que je ne veux pas prévoir (cette année on les prévoit), je me verrais obligé, pour les surmonter, de maintenir ma prérogative. » Messieurs, on veut nous faire peur ; pour moi, je ne veux pas avoir peur. (Mouvement.)

Chacun se rappelle la noble protestation que fit la chambre en 1845 contre les événements de Gallicie ; l'Europe sut alors ce que nous ferions de ces traités de 1815, si notre salut nous conseillait de les déchirer publiquement. Eh bien ! en 1847, vous avez mis dans la bouche du roi une invocation aux traités de 1815 et une menace à une nation alliée. (Mouvement.)

Qu'on se reporte à la fin de 1857. Alors une certaine hésitation se manifesta dans le parlement. On apportait à la chambre les lois de non-révocation et de disjonction, et la chambre les repoussa. Le même sentiment qu'à cette époque se produit aujourd'hui. On se rappelle la coalition. On voulait entraîner alors sous sa tente jusqu'à Garnier-Pagès. Aujourd'hui on veut nous entraîner, toujours par le même tempérament, jusqu'à l'extrémité opposée. On veut abolir le mot de juste-milieu. On n'admet plus que les extrêmes, et on abolit tout ce qui est dans l'intervalle. Le ministère est en réaction contre les idées du juste-milieu.

Sur quelques bancs : Oui ! oui !

M. DESHOUSSEAUX DE GIVRÉ : Moi, je me déclare de l'opposition parce que je ne veux pas changer de place ; c'est le gouvernement qui en a changé.

Prenez le paragraphe sur la Suisse. Comment puis-je croire que pour une œuvre de pacification, d'indépendance, d'humanité, la France ait besoin de marcher sur les traces de ceux qui égorgent en Gallicie, qui massacrent à Milan ? Je dis que la politique a été mauvaise dans cette question. Je ne veux pas soupçonner le sentiment qui l'a conseillée.

Nous avons vu cette politique qui démentait tous nos précédents ; nous avons convoqué l'Europe entière pour empêcher un pays de régler ses affaires comme il l'entendait. L'Angleterre nous a abandonnés dans cette voie ; elle n'a pas voulu entrer dans un tribunal qui, vis-à-vis de la Suisse, ressemblerait fort à celui qui fut constitué contre la France en 1815. Les traités qui furent signés à cette époque ne contiennent pas, du reste, l'interdiction pour la Suisse de toucher au pacte fédéral. L'intégrité, la souveraineté, l'indépendance complète ont toujours été garanties à la Suisse. Eh bien ! la politique suivie par notre gouvernement à l'occasion des derniers événements de la Suisse a remis en question cette intégrité, cette souveraineté, cette indépendance. Nous avons contesté à la diète le droit de réviser et d'améliorer le pacte fédéral, qui, déjà en 1815, était jugé insuffisant par les puissances contractantes, qui engageaient la Suisse à l'accepter.

L'orateur fait l'histoire de l'admission des jésuites en Suisse, de la guerre qui s'en est suivie, et de l'attitude que notre gouvernement a prise à l'occasion de cette guerre ; il trouve qu'on a montré trop de désir d'être agréable à l'Autriche, en Suisse comme en Italie.

M. DESHOUSSEAUX DE GIVRÉ revient ensuite à la France et s'occupe des banquets réformistes. Ces banquets ont-ils été un danger pour l'ordre public ? Si cela est, pourquoi ne les a-t-on pas empêchés comme on vient d'en empêcher un en vertu d'une loi d'août 1790. On dit qu'il s'y est prononcé des discours très violents ; mais si ces discours étaient violents, s'ils tombaient sous le coup de la loi, pourquoi ne pas les avoir dénoncés à la justice ? Vous n'avez rien empêché, rien réprimé, et vous venez dire aujourd'hui qu'il y a eu des scandales ! Prenez garde, vous allez autoriser vos adversaires à dire que vous avez voulu vous faire de ces scandales un moyen politique. (Très bien ! très bien !)

Je sais bien que, dans les discours qui ont été prononcés, il y a eu des injures banales ; mais ces injures légitiment-elles le langage du discours de la couronne ? Ce langage est un langage révolutionnaire et qui n'aurait jamais dû être placé dans la bouche du roi. (Approbation.) On a dit que les expressions dont on s'était servi ne s'appliquaient à aucun des membres de la chambre ; on le dira sans doute encore, mais qui le croira ? Est-ce le *Journal des Débats* lui-même n'a pas dit qu'elles s'adressaient à plus de cent membres de la chambre ; comme si l'on avait voulu introduire parmi nous un débat fiévreux et passionné ? (Très bien ! très bien !)

Je terminerai un discours trop long en conseillant à la chambre de bien peser s'il y a plus de danger à garder ce cabinet ou à chercher une autre combinaison meilleure. Le pays demande des réformes. Vous avez dit que le pays n'en voulait pas ; on a répondu par des banquets. Aujourd'hui vous accusez ces banquets ; c'est vous-mêmes qu'il faut accuser. Le cabinet déclare la guerre à la fois aux radicaux et aux dynastiques au moment même où ceux-ci donnent des gages d'attachement à nos institutions, enfin à cette partie des conservateurs qui se détache de la majorité. L'autre jour, il s'est passé un fait significatif dans un arrondissement : c'est la nomination d'un des membres de cette chambre à la candidature de maire. Je supplie la chambre de songer aux symptômes qui se produisent. Laissez tomber les traités de 1815 dans l'histoire ; on ne vous dit pas de les déchirer avec éclat. Je remercie la commission d'avoir, dans le paragraphe de l'Italie, remplacé par le mot de liberté l'expression naïve de progrès de la civilisation générale.

Le sentiment qui se révèle n'est nouveau que parce que vous l'avez méconnu. (Très bien !)

Je voterai contre le cabinet. Je suis persuadé que le maintien de sa politique sera funeste à cette majorité, à la classe moyenne, à qui nous avons donné la tutelle des classes moins favorisées. Vous rendez la majorité solidaire de choses qui répugnent à l'honnêteté publique. (Très bien !)

Il est quatre heures, la séance continue.

Nouvelles diverses.

Les indigènes amenés à Alger par le dernier courrier d'Oran ont été renfermés au fort de la Casbah et traités, d'après des ordres supérieurs, comme prisonniers de guerre de première classe. Parmi eux se trouvent deux Espagnoles nées à Cadix, douées d'une beauté remarquable, et qui sont, dit-on, les femmes d'un des khodjas de l'ex-émir. (Akhhbar.)

CONDITION DES SOIES DE LYON.
Samedi 22 janvier. — Soies ouvrées, 32 ballots; soies grèges, 7 ballots; dernier numéro placé, 1344.

Spéctacles du 24 janvier 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — Relâche.
THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Demain, au bénéfice de M. Lefebvre, régisseur. — Didier l'honnête homme, vaudeville. — Charles III, ou l'inquisition, drame. — Les Bonnes d'enfants, ou une Soirée au Boulevard-Neuf, vaudeville.

Nouvelles Etrangères.

DANEMARK.

On écrit de Copenhague, le 12 janvier :
« Le mieux qui s'était manifesté dans l'état du roi ne s'est pas soutenu. La saignée faite au bras gauche du roi, blessé dans une chute récente, a déterminé hier une inflammation dans ce bras, et, depuis, l'auguste malade est en proie à une fièvre très violente.
» Les médecins du roi publient deux bulletins par jour. »

POLOGNE.

L'oppression dont l'Italie commence à s'affranchir ne doit pas nous faire perdre de vue celle qui pèse sur la malheureuse Pologne.
A partir du 11 janvier, le code Nicolas, c'est-à-dire le knout et le bon plaisir, a été mis en vigueur dans les provinces polonaises, au lieu du code Napoléon.

A la profonde douleur causée par cette mesure sont venues se joindre les scènes de terreur et de violence, compagnes inséparables d'une levée de recrues dans les possessions russes. Ces levées, dont une a eu lieu dernièrement en Pologne, se font pendant la nuit.

Pour s'emparer des personnes destinées au service, on cerne les maisons; alors le fiancé, l'homme marié, l'ouvrier, le paysan laboureur et paisible sont arrachés brusquement de leur domicile pour être soldats pendant vingt années.

L'émigration est le seul refuge contre ces enlèvements nocturnes.

Le Gérant responsable, **H. MURAT.**

Deux petites clefs ont été trouvées hier matin rue François-Dauphin. La personne qui les aurait perdues peut s'adresser, pour les réclamer, chez M. Goutagnier, rue des Templiers, 6, au 3°.

MM. MAYER FRÈRES, successeurs de N. Mayer préviennent les pères de famille qu'ils continuent, comme par le passé, d'assurer contre les chances du tirage au sort pour les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire.

S'adresser, pour prendre connaissance des conditions et pour traiter, aux bureaux de MM. Mayer frères, rue des Célestins, 8, à Lyon, ou à MM. Darinès, Deplace, Charvériat et Hennequin, notaires à Lyon.

LA PATE PHOSPHORÉE pour détruire les rats, taupes et cafards, se trouve, avec l'Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez LAURET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n° 16, à Lyon.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrhumements. Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f. 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15; et à la pharmacie des Célestins, Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 1; Chalon-sur-Saône, FOURCHIER-MOSSEL, Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. George a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale.

Bourse de Paris du 22 janvier 1848.

Hier, dans la soirée, lorsque le vote de la chambre a été connu, le 5 est tombé à 75 90. Aujourd'hui, avant l'ouverture, il a été fait à 75 95 et 74 05. Le premier cours au parquet a été 74 10. Pendant long-temps le 5 est resté stationnaire entre 74 et 74 05, puis il est tombé à 75 90, et jusqu'à la bourse il s'est maintenu à 75 93, et plutôt demandé qu'offert; il a fermé au parquet à 75 97 1/2.

Affaires assez actives. On annonce une hausse de 5/8 0/0 sur les fonds anglais d'hier.

Trois pour cent	74	»
Quatre pour cent	100	»
Quatre et demi pour cent	104	»
Cinq pour cent	116 50	»
Emprunt de 1847	75 15	»
Trois pour cent belge	»	»
Quatre 1/2 p. cent belge	»	»
Cinq pour cent belge	»	»
Récépissés Rothschild	99 25	»
Cinq pour cent romain	95	»
Trois pour cent espagnol	»	»
Banque de France	3180	»
Banque belge	»	»
Caisse Lafitte	»	»
Comptoir Gannoner	940	»
Obligations de Paris	1515	»

CHEMINS DE FER.

Saint-Germain	»	»	»	»	»
Versailles (rive droite)	»	»	»	»	»
Versailles (rive gauche)	»	»	»	»	»
Paris à Orléans	1175	»	»	»	»
Paris à Rouen	890	»	»	»	»
Rouen au Havre	»	»	»	»	»
Avignon à Marseille	352 50	»	»	»	»
Strasbourg à Bâle	438 75	»	»	»	»
Orléans à Vierzon	»	»	»	»	»
Orléans à Bordeaux	475	»	»	»	»
Chemin du Nord	528 75	»	»	»	»
Paris à Strasbourg	406 25	»	»	»	»
Tours à Nantes	582 50	»	»	»	»
Paris à Lyon	592 50	»	»	»	»
Lyon à Avignon	»	»	»	»	»

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 24 janvier.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROJ.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Paris à Orléans	»	»	1171 25	»	1175	»
prime d. 10	»	»	1176 25	»	»	»
Paris à Rouen	»	»	888 75	890	887 50	890
prime d. 10	»	»	892 50	892 50	902 50	905 75
Avignon à Marseille	»	»	»	»	586 25	»
prime d. 10	»	»	556 25	»	»	»
Orléans à Vierzon	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord	»	»	527 50	»	527 50	»
prime d. 10	»	»	551 25	550	»	»
Paris à Lyon	»	»	595 75	595	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Mines de la Loire	»	»	597 50	»	»	»
prim de. 10	»	»	»	»	»	»

LYON.—Imprimerie de BOURSIL FILS, rue Poulaillerie, 19.

Etude de M^e Brun, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n° 31.

VENTE EN BLOC, APRÈS DÉCÈS, D'UN FONDS DE MÉCANICIEN

Situé en cette ville, place des Petits-Pères, n° 10, dépendant de la succession bénéficiaire de François Tranchat père, qui était mécanicien au même lieu.

L'adjudication aura lieu le jeudi 27 janvier 1848, à onze heures du matin, en l'étude de M^e Dugueyt, notaire à Lyon, rue du Plat, 10, commis à cet effet.

Cette vente est poursuivie à la requête de demoiselle Suzanne Tranchat, sans profession, demeurant à Lyon, place des Petits-Pères, n° 10, mineure émancipée par délibération de son conseil de famille du 20 novembre 1847, enregistrée et expédiée, agissant en qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire du sieur François Tranchat, son père;

Et du sieur Paul-François Tranchat, mécanicien, demeurant à Lyon, rue des Pierres-Plantées, curateur à l'émancipation de cette dernière, l'assistant et l'autorisant;

Lesquels constituent pour avoué M^e Pierre-Marie Brun, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue du Bœuf, n° 31;

Contre Nicolas Tranchat, commis-négociant, employé chez M. Barola, négociant à Lyon, grande rue Mercière, n° 40, demeurant en cette ville, place des Petits-Pères, n° 10;

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président dudit tribunal civil de Lyon le 28 décembre 1847.

DÉSIGNATION DU FONDS A VENDRE.

La vente se compose :

1^o De tous les objets, outils et marchandises qui ont été trouvés dans les magasins et ateliers de François Tranchat père, qui consistent en treize établis en bois avec presse à vis de fer, valéts, etc., trente varlopes et riflards, haches, outils à bois, ciseaux, becs-d'âne, gouges, soixante-six outils de tour pour bois et fer, quarante presses en bois, trois tours complets avec leurs emprunts ou accessoires, scies de toute espèce, modèles en bois, et une grande quantité d'outils en fer de tous genres, et différentes mécaniques inachevées, etc.; d'une forge avec tous ses outils et ses accessoires, etc.;

Tous lesquels objets et marchandises ont été plus amplement décrits et désignés dans le cahier des charges ci-après cité;

2^o D'un compteur à gaz, à quinze becs, garnissant le pourtour du magasin;

3^o De l'achalandage ou suite du commerce dudit François Tranchat père;

4^o Et de la location des appartements occupés par M. François Tranchat père, soit pour ses ateliers, soit pour son habitation, aux clauses et conditions exprimées dans le cahier des charges.

L'adjudication aura lieu au pardessus la somme de 1,750 fr., fixée pour mise à prix par l'ordonnance de référé; ci. 1,750 fr.

Sous les clauses et conditions insérées dans un cahier des charges déposé dans les minutes dudit M^e Dugueyt, notaire.

VENTE EN DÉTAIL.

Le lendemain vendredi, 28 janvier 1848, à dix heures du matin, il sera procédé, sur les lieux, place des Petits-Pères, n° 10, à la vente en détail des meubles meublants, consistant en batterie de cuisine, commode, secrétaire, pendule, garde-robe, linge, nippes et hardes, etc., etc.

Il est expliqué que, dans le cas où il ne se présenterait aucun enchérisseur à la vente en bloc du fonds de mécanicien, il sera procédé à la vente en détail des objets qui le composent en

même temps qu'à celle des objets mobiliers.

Il sera perçu sur la vente en détail cinq pour cent en sus du prix.

S'adresser, pour les renseignements et pour visiter le fonds, à M^{me} veuve Tranchat, place des Petits-Pères, n° 10, et pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Dugueyt, notaire, qui en est dépositaire.

Pour extrait, *Signé BRUN.* (4433)

Le préfet de la Loire-Inférieure donne avis aux entrepreneurs qu'il sera procédé, le lundi 7 février 1848, à midi, à la préfecture, dans les formes voulues par l'ordonnance du 10 mai 1829, à l'adjudication des travaux à exécuter pour la construction d'un bassin à flot à Saint-Nazaire, estimés comme suit, savoir :

TERRASSEMENTS.	
Consolidation et entretien du batardeau d'enceinte	19,500 f. » c.
Déblais à faire à l'intérieur de l'enceinte	1,237,810 95
Déblais à faire à l'extérieur de l'enceinte	93,128 67
Dragages de vases	222,120 »
Total	1,572,559 62
MAÇONNERIE ET CHARPENTE.	
Fourniture des chaux hydrauliques	920,000 f. » c.
Quais au périmètre du bassin, pavages compris	978,155 29
Mur de l'enceinte extérieure	491,158 25
Ecluses d'entrée du bassin, portes non comprises	490,499 61
Quai du port d'échouage, pavages compris	92,900 85
Môle d'abri du port d'échouage	379,389 72
Jetées du chenal	388,499 42
Total	3,740,303 14
ATELIERS ET MACHINES.	
Débarcadère en charpente	7,878 f. 28 c.
Grues pour le déchargement des matériaux	4,800 »
Chemin de fer provisoire	66,430 64
Atelier de fabrication des mortiers	10,515 15
Machine et appareils à mortier	31,200 »
Machines fixes pour le transport des déblais	72,000 »
Bâtiments des machines fixes	3,112 04
Total	195,936 11
Montant des ouvrages compris au mètre	3,508,798 f. 87 c.
A déduire, valeur des matériaux fournis par l'Etat	110,000 »
Montant des ouvrages prévus	5,398,798 87
Somme à valoir pour épaissements, ouvrages imprévus, etc.	401,201 13
Montant du détail estimatif	5,800,000 »
Cautionnement	100,000 »

On prendra connaissance des devis et cahiers des charges dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef du bassin de Saint-Nazaire, rue Haute-du-Château, n° 4, à Nantes. (7493—8398)

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE

A VENDRE. (2837)
S'adresser à M. Genetier, place Bellecour, n° 7.

GUÉRISON RADICALE

Des maladies secrètes, des dartres, gales, écoulements nouveaux ou anciens, et toute acréte ou vice du sang. — S'adresser à la pharmacie de PHILIPPE QUET, rue de la Préfecture, 5, à Lyon. (3781)



TRÉSOR DE LA POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée *chaud et froid*, et contre la coqueluche, se vend, à Lyon, chez COURTOIS, anc. en pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n. 10, à Saint-Clair, près la Loterie; à Vienne, Moutet fils, épicer, rue Marchande; à Saint-Etienne, Monestier, épicer, rue Royale, n. 1; à Grenoble, Déchenaux, quincaillier, Grande-Rue. — L'efficacité de ce Sirop est constatée par les nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus: Chalon, Pelletier, quincaillier-coiffeur, place Saint-Pierre, maison Charpentier père, papetier, rue des Selliers; à Mâcon, Roanne-Gerbé, confiseur. (3745)

LE SIROP LAROZE d'écorces d'oranges amères, TONIQUE ANTI-NERVEUX, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, rétablit la digestion, prévient la languueur, le dépérissement, la débilitation, abrège les convalescences. — 5 f. le flacon. — On évitera les contrefaçons en exigeant les cachet et signature Laroze. — Dépôt spécial chez M. Vernet, pharmacien à Lyon. (7491—8596)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 23.

DÉPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ,

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

PRIX : 5 FR. LE FLACON. (3570)

COPAHÉLINE-MÈGE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Med. sur le rapport de M. Collerier, med. en chef de l'hôp. des Vénérables, ainsi les premiers med. de Paris n'emploient-ils plus que lui. Seul il guérit en 6 jours les écoulements sans nausées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr., c'est le traitement le moins cher. DÉPOT. JOZEAU, ph., r. Montmartre, 165, et dans les meilleures pharmacies. 7140

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement *gratis*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE ET POUDEUR DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts: à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Bonnefoi, 2; à Toulouse, rue de l'Orne-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (5486)

AVIS AU PUBLIC.

MM. les propriétaires du café du Cercle de Bellecour, rue de Bourbon, viennent d'embellir ce bel établissement de quatre salons décorés dans le dernier goût, style Louis XV.

MM. les consommateurs d'élite qui honorent ce nouveau café de leur présence y trouveront toujours un service propre et agréable et des diners et soupers d'un confortable distingué.

Les salons peuvent contenir une société nombreuse. Les portes, qui communiquent les uns avec les autres, permettent de donner des repas des corps et des soirées. (1510)

AVIS. On demande un homme célibataire qui sache lire, écrire, et qui connaisse l'agriculture.

S'adresser au Bureau de Placement, place Bellecour, n° 12. (1539)

PATE PECTORALE

De Mou de Veau.

Elle calme les quintes de toux; elle convient dans les rhumes, catarrhes, oppressions, maux de gorge, éteintes de voix. — Le prix de la boîte de 130 grammes est de 1 f. 20 c. — Pharmacie Macors et Guilleminet, rue Saint-Jean, 30, à Lyon. (3907)

AVIS. Le sieur NIVON prévient les consommateurs d'avoine qu'il est ici avec un bateau chargé de cette marchandise, qu'il vendra au poids et à la mesure.

S'adresser chez M. Ferlat cadet, rue Ecorche-bœuf. (1542)

TAILLEUR. A vendre pour cause de maladie un fonds de marchand Tailleur avec bonne clientèle, pour un prix très modéré. — Trois pièces bien agencées pour le prix de 400 f. On continuera ou non le bail. S'adresser rue de l'Arbre-Sec, 14, au 1^{er}. (1541)

ON DEMANDE un jeune homme de 15 à 16 ans pour être employé dans un comptoir et faire des courses en ville.

S'adresser à M^{me} PHILIPPE, née Baudier, rue Saint-Dominique, 41. (2582)

MALADIES DES VOIES URINAIRES

ET DES ORGANES DE LA GÉNÉRATION.

M. le docteur GAS traite exclusivement les maladies de voies urinaires et des organes de la génération, lithothritie (broiement de la pierre dans la vessie), rétrécissement du canal de l'urètre, rétention et incontinence d'urine, maladies vénériennes, etc. — M. ce docteur Gas demeure place Bellecour, 8. (3990)